

GE_GERICHTE A/3650/2019 vom 9. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3650_2019

FR: GE_GERICHTE A/3650/2019 du 9 mars 2021

IT: GE_GERICHTE A/3650/2019 del 9 marzo 2021

Erwägungen

E. 2

sur trois étages, aurait un impact devant conduire l'OCEN à se positionner à nouveau sur la situation, étant relevé que le préavis joint à l'autorisation initiale devra évidemment, s'agissant du respect des prescriptions et standards énergétiques applicables, être respecté. Il en va de même du préavis de l'OCIRT, les recourants se contentant à cet égard d'alléguer, sans le démontrer, que les modifications envisagées auraient un impact sur la sécurité des travailleurs, ce qui est difficilement soutenable compte tenu du caractère minime des modifications en cause, l'intimée n'étant pas contredite lorsqu'elle explique que les chemins de fuite, de même que la luminosité des locaux, resteront les mêmes. Ce grief sans fondement sera en conséquence également rejeté. 13) Enfin, la chambre administrative a déjà retenu et largement motivé dans son arrêt ATA/414/2017 du 11 avril 2017, en ses consid. 3d, 6c et 7c rappelés ci-dessus, que le département, qui avait fait sienne l'appréciation de la CA, n'avait pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le projet initial ne nuirait pas au site dans lequel il s'insérerait (art. 15 LCI). Il est, en tant que de besoin, expressément renvoyé à sa motivation d'alors. Les minimales modifications apportées au projet par l'autorisation complémentaire ne sont pas de nature à renverser ce constat et cette motivation. Ainsi, en tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1), de même qu'une indemnité de procédure de CHF 2'000.- en faveur de l'intimée, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.